

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 04 449

Mis en ligne le 16.04.2026

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2026 03 363 DU 25 MARS 2026 RELATIF À LA ROUTE BARRÉE ET AU STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LANGELLE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 27 À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT GAZ PAR L'ENTREPRISE GALLEGO DU 30 MARS AU 17 AVRIL 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal 2026 03 363 du 25 mars 2026 relatif à des travaux de renouvellement de branchement gaz, pour le compte de GRDF, au droit du bâtiment portant le n°27 rue de Langelle, du 30 mars au 17 avril 2026 inclus.

Vu la demande par courriel du 03 avril 2026 de l'entreprise GALLEGO, relative à la demande de modifier les dates des travaux du 20 au 30 avril 2026 afin d'intervenir pendant les vacances scolaires.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté 2026 03 363 du 25 mars 2026 relatif à la route barrée et au stationnement interdit rue de Langelle au droit du bâtiment portant le n°27 à l'occasion de travaux de renouvellement de branchement gaz par l'entreprise GALLEGO du 30 mars au 17 avril 2026 inclus, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation

Du 20 au 30 avril 2026 inclus, l'entreprise GALLEGO est autorisée à occuper le domaine public rue de Langelle au droit du bâtiment portant le n°27.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit rue de Langelle au droit et en face du bâtiment portant le n°27, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 2, la route est barrée rue de Langelle dans sa portion comprise entre la rue Louis Capdevielle et la rue du Docteur Dozous.

Les véhicules seront déviés par la rue Louis Capdevielle, le boulevard du Lapacca, la rue des Martyrs de la Déportation puis la rue de Langelle.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 08 avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 13.04.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

